**Règlement relatif à un cadre de surveillance pour des forêts européennes résilientes**

**Constats**

* Les forêts couvrent près de la moitié de la surface terrestre de l’Union européenne et joue un rôle essentiel dans l’adaptation et la mitigation du changement climatique ;
* Des forêts en bonne santé supportent une part importante de la bioéconomie de l’Union, fournissant des matières premières et dont l’ensemble des activités de la chaîne de valeur représente 4,5 millions d’emplois dans l’Union ;
* Les terres forestières constituent le principal puits de carbone de l'Union.
* Néanmoins, les forêts sont fortement affectées par des évènements comme les sécheresses, les incendies et les épidémies.
* Une part importante des forêts de l’Union sont vulnérables, avec des conséquences négatives pour les individus exploitants les forêts et la capacité des forêts à subvenir aux besoins des écosystèmes.
* La Commission estime les pertes liées aux incendies à 1,5 milliard d’euros par an et les coûts liés aux risques liés au changement climatique pourraient s’élever à plusieurs centaines de milliards d’euros d’ici à la fin du siècle.
* L'intégration des données de télédétection et des données au sol reste problématique en raison du manque d'interopérabilité et d'accessibilité des données au sol, souvent lié à des préoccupations relatives à la confidentialité des données.

**Objectifs**

* Prendre des mesures éclairées grâce à des données cohérentes, fiables et en temps utile.
* Mettre en place un système européen harmonisé de surveillance des forêts afin de pouvoir collecter et partager ces données pour permettre la prise de décision.
* Évaluer la vulnérabilité et la résilience au changement climatique des forêts.
* Moderniser, digitaliser et standardiser la surveillance des forêts.
* Aider à l’implémentation des objectifs de la directive RED et du règlement UTCATF, ainsi que les futures politiques de l’Union.
* Mettre en place un système de partage de ces données, avec la Commission, entre les États membres et avec le grand public.
* Identifier et localiser les forêts qui ont des caractéristiques communes.
* Développer la gouvernance et la coopération entre les États membres et avec la Commission.

**Contenu et obligations légales**

*La version française de la proposition n’ayant pas encore été publiée, ceci est une traduction non-officielle*.

Le règlement comporte 4 chapitres et 17 articles.

Les dispositions contenues dans la directive s’adressent **aux États membres.**

**Chapitre 1** : **Dispositions générales**

*Article 1 : Objet*

Le règlement établit un cadre de surveillance des forêts pour l'Union en prévoyant des règles afin de :

1. Garantir l'actualité, l'exactitude, la cohérence, la transparence, la comparabilité et l'exhaustivité des données forestières au sein de l'Union, ainsi que leur accessibilité au public ;
2. Soutenir l'élaboration volontaire de plans intégrés à long terme au niveau des États membres grâce à une approche fondée sur des données probantes, inclusive, intersectorielle et adaptative ;
3. Mettre en place une gouvernance renforcée entre la Commission et les États membres.

Il établit des règles relatives à la collecte et à la mise à disposition d’informations destinées à soutenir :

1. La mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union relatives à la conservation, à la restauration et à l'utilisation durable des écosystèmes forestiers et de leurs services, en accordant une attention particulière à l'objectif consistant à accroître la résilience des forêts et à permettre la sauvegarde de la multifonctionnalité des forêts, y compris en ce qui concerne :
	1. l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets
	2. la biodiversité
	3. la prévention et la gestion des risques de catastrophe
	4. la santé des forêts
	5. l'utilisation de la biomasse forestière à différentes fins socio-économiques
	6. les espèces exotiques envahissantes
2. La gestion nationale des forêts et la planification intégrée à long terme par les États membres, notamment pour accroître la résilience des forêts face aux incendies, aux parasites, aux sécheresses et aux autres perturbations.

*Article 2 : Définitions*

A noter parmi les définitions :

* « Informations géographiquement explicites » : les informations référencées et stockées de manière à pouvoir être cartographiées et localisées avec une précision et une exactitude spécifique
* « Unité forestière » : une zone géographiquement explicite représentant une zone forestière suffisamment homogène, déterminée par l'observation de la Terre et toute autre couche auxiliaire appropriée d'informations géographiquement explicites, telles que la densité du couvert végétal, les limites administratives ou les limites topographiques d'un système cartographique national
* « Données forestières » : les informations relatives à l'état et à la condition des écosystèmes forestiers et à leur utilisation, y compris les données primaires et les données agrégées dérivées de ces informations
* « Forêt » : une terre d'une superficie supérieure à 0,5 hectare avec des arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et un houppier de plus de 10 %, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ, à l'exclusion des terres dont l'utilisation est principalement agricole ou urbaine. Elle comprend les zones arborées, y compris les groupes d'arbres naturels jeunes et en pleine croissance, ou les plantations qui n'ont pas encore atteint les valeurs minimales pour le houppier ou un niveau de peuplement équivalent ou une hauteur d'arbre minimale, y compris toute zone qui fait normalement partie de la zone forestière mais sur laquelle il n'y a temporairement pas d'arbres à la suite d'une intervention humaine, telle que la récolte, ou de causes naturelles, mais dont on peut s'attendre à ce qu'elle redevienne une forêt
* « Autres terres boisées » : les terres autres que les forêts, d'une superficie supérieure à 0,5 hectare, avec des arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert arboré de 5 à 10 %, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ, ou avec un couvert combiné d'arbustes, de buissons et d'arbres supérieur à 10 %. Elle exclut les terres qui sont principalement utilisées à des fins agricoles ou urbaines
* « Données in situ » : les données collectées sur le terrain par un réseau de sites de surveillance suivant des protocoles normalisés. Elles comprennent la localisation géographique explicite de la mesure, géoréférencée notamment à l'aide des services du système mondial de navigation par satellite.

**Chapitre 2 : Surveillance des forêts**

*Article 3 : Système de surveillance des forêts*

La Commission met en place, en coopération avec les États membres, et opérer un système de surveillance des forêts qui comprend les éléments suivants :

1. Un système d'identification géographiquement explicite pour la cartographie et la localisation des unités forestières, conformément à l'article 4 ;
2. Un cadre pour la collecte de données forestières, conformément aux articles 5 et 8 ;
3. Un cadre de partage des données forestières, conformément à l'article 7.

Le système de surveillance des forêts se compose de bases de données électroniques et de systèmes d'information géographique et permet l'échange et l'intégration des données forestières avec d'autres bases de données électroniques et systèmes d'information géographique.

Le système de surveillance des forêts assure la collecte régulière et systématique des :

1. Données forestières sur la base de l'ortho-imagerie aérienne ou spatiale, par les satellites Copernicus Sentinel ou d'autres systèmes équivalents
2. Données in situ grâce à un réseau de sites de surveillance

La Commission peut solliciter l’assistance d’organismes spécialisés pour faciliter la mise en place et l’opérationnalisation.

*Article 4 : Système d'identification géographiquement explicite des unités forestières*

La Commission met en place le système d'identification géographiquement explicite pour la cartographie et la localisation des unités forestières (le "système d'identification"), qui doit être opérationnel dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le système d'identification est un système d'information géographique. La Commission établit et met régulièrement à jour le système d'identification sur la base de données d'ortho-imagerie aérienne ou spatiale, avec un standard uniforme garantissant un niveau de précision au moins équivalent à celui de la cartographie à l'échelle 1:100 000.

Le système d'identification doit :

* 1. permet de cartographier et de localiser avec précision les zones forestières et, sous réserve de l'établissement de méthodologies conformément à l'article 8, paragraphe 3, les autres terres boisées dans l'ensemble de l'Union ;
	2. identifie de manière unique les unités forestières sur la base d'une combinaison des données forestières visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 1 ;
	3. faciliter la détection et la localisation des changements entre les terres contenant des forêts et celles qui n'en contiennent pas.

*Article 5 : Cadre de collecte des données forestières*

Le cadre de collecte des données forestières est opérationnel au plus tard dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La Commission collecte les données forestières suivantes conformément aux spécifications techniques énoncées à l'annexe I, assurant ainsi la normalisation des données :

1. la superficie forestière
2. densité du couvert forestier
3. type de forêt
4. connectivité des forêts
5. défoliation
6. les incendies de forêt
7. l'évaluation des risques d'incendie de forêt
8. perturbations du couvert végétal.

Les États membres collectent les données forestières suivantes, selon la fréquence spécifiée à l'annexe II :

* 1. forêts disponibles pour l'approvisionnement en bois et forêts non disponibles pour l'approvisionnement en bois
	2. volume du matériel sur pied
	3. l'accroissement annuel net
	4. structure du peuplement
	5. la composition et la richesse en essences d'arbres
	6. le type de forêt européenne
	7. prélèvements
	8. bois mort
	9. localisation des habitats forestiers dans les sites Natura 2000
	10. abondance des oiseaux forestiers communs
	11. localisation des forêts primaires et anciennes
	12. zones forestières protégées
	13. la production et le commerce de produits du bois
	14. biomasse forestière pour la bioénergie.

Les données sont collectées par les États membres via les images satellites et les données in situ sur la base des relevés au sol.

*Article 6 : Exclusion*

Les États membres peuvent de pas utiliser le système fourni par la Commission mais doivent respecter les obligations quant à la collecte des données.

*Article 7 : Cadre de partage des données forestières*

Au plus tard 30 mois après la date d’entrée en vigueur du règlement, les États membres partagent les dernières données forestières disponibles en les rendant accessibles au public. Les États membres assurent l'harmonisation des données en partageant les données forestières agrégées.

Les États membres et la Commission rendent publiquement accessibles les données dans un format ouvert, lisible par machine, qui garantit l'interopérabilité et la réutilisabilité.

Les États membres peuvent utiliser les données partagées par l'intermédiaire du cadre de partage des données forestières pour l'élaboration des plans forestiers intégrés volontaires à long terme.

*Article 8 : Données forestières supplémentaires*

La Commission et les États membres doivent collecter les données listées en Annexe III par une approche progressive. Les données sont collectées par les États membres via les images satellites et les données in situ sur la base des relevés au sol.

La Commission et les États membres coopèrent pour mettre au point des systèmes compatibles de stockage et d'échange de données pour la collecte et le partage des données forestières dans le cadre du système de surveillance des forêts, avec l'aide des organismes spécialisés.

*Article 9 : Systèmes de stockage et d'échange de données compatibles*

La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant des règles relatives aux procédures et aux formats à utiliser pour assurer la compatibilité des systèmes de stockage et d'échange de données et à établir des garanties de préservation de la confidentialité pour l'inclusion, dans ces systèmes de stockage et d'échange de données, d'informations relatives à la localisation géographiquement explicite des sites de surveillance.

*Article 10 : Contrôle de la qualité des données*

La Commission et les États membres sont responsables de la qualité et de l'exhaustivité des données forestières qu'ils collectent et partagent dans le cadre du système de surveillance des forêts. Les États membres évaluent chaque année la qualité des données partagées conformément au présent règlement.

Lorsque l'évaluation révèle des lacunes dans les données, les États membres adoptent les mesures correctives appropriées.

**Chapitre 3 : Gouvernance intégrée**

*Article 11 : Coordination et coopération*

Les États membres et la Commission coordonnent leurs efforts et coopèrent pour améliorer la qualité, l'actualité et la couverture des données forestières. La Commission soutient les États membres, à leur demande, dans l'élaboration ou l'adaptation de leurs plans forestiers intégrés volontaires à long terme en fournissant des informations sur l'état des connaissances scientifiques sous-jacentes et en facilitant l'échange de connaissances et de bonnes pratiques.

Les États membres coopèrent entre eux et coordonnent leurs actions pour améliorer la qualité, l'actualité et la couverture des données forestières. Cette coopération et cette coordination se fondent sur un débat scientifique ouvert et visent à promouvoir des avis scientifiques impartiaux.

Les États membres et la Commission peuvent utiliser les structures de coopération institutionnelle régionales existantes, y compris celles prévues par les conventions régionales et d'autres forums et processus concernant les forêts.

*Article 12 : Correspondants nationaux*

Chaque État membre désigne un correspondant national et en informe la Commission.

Le correspondant national s'acquitte notamment des tâches suivantes :

1. coordonner la préparation des données forestières à partager en vertu du présent règlement, en tenant compte de toutes les autorités compétentes, y compris celles chargées de la prévention et de la gestion des risques de catastrophes ;
2. coordonner la participation des experts concernés aux réunions des groupes d'experts organisées par la Commission et d'autres organismes compétents.

Le correspondant national sert de point de contact pour l'échange d'informations entre la Commission et l'État membre en vue de l'élaboration ou de l'adaptation des plans intégrés volontaires à long terme. Lorsque plusieurs autorités d'un État membre participent à l'élaboration ou à l'adaptation du plan forestier intégré volontaire à long terme, le correspondant national est responsable de la coordination de ces travaux.

*Article 13 : Plans intégrés volontaires à long terme*

Les États membres sont encouragés à élaborer des plans forestiers intégrés à long terme ou à adapter leurs plans ou stratégies forestiers intégrés à long terme existants, en tenant compte d'une perspective à moyen et long terme, y compris, mais sans s'y limiter, jusqu'en 2040 et 2050.

Les États membres encouragent la participation active de toutes les parties intéressées à l'élaboration de leurs plans forestiers intégrés à long terme. Les États membres mettent les plans à la disposition du public.

**Chapitre 4 : Dispositions finales**

*Article 14 : Exercice de la délégation*

*Article 15 : Procédure de comité*

La Commission est assistée par un comité.

*Article 16 : Révision*

Le présent règlement est réexaminé à tous égards, en tenant compte des évolutions pertinentes concernant la législation de l'Union, les cadres internationaux, les progrès technologiques et scientifiques, les besoins supplémentaires en matière de surveillance et la qualité des données partagées en vertu du présent règlement.

Au plus tard 5 ans après l’entrée en vigueur du règlement, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du présent règlement.

*Article 17 : Entrée en vigueur*

**Annexes**

Le règlement comporte quatre annexes :

* L’annexe I comporte la liste des données forestières visées à l’article 5.2 et leurs spécifications techniques ;
* L’annexe II comporte la liste des données forestières visées à l’article 5.3 et leurs spécifications techniques ;
* L’annexe III comporte les descriptions des données forestières visées à l’article 8 ;
* L’annexe IV regroupe les aspects recommandés pour les plans intégrés volontaires à long terme visés à l’article 13.